

Pour permettre l'enregistrement du contrat d'apprentissage

Pôles
Apprentissage
agricole

des Chambres d'Agriculture

Transmettre l'Avenir



Pièces à fournir

- **Contrat d'apprentissage CERFA FA 13a**, complété et signé par l'employeur et l'apprenti (+ signature du représentant légal si l'apprenti est mineur)

A renvoyer par l'employeur au service enregistrement de la Chambre d'Agriculture, après visa par le CFA, avant le début d'exécution du contrat ou au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent. Chaque signataire (employeur et apprenti) doit également garder un exemplaire du contrat signé.

Attention : Pour pouvoir être enregistré, toutes les rubriques du contrat (sauf celles réservées au service d'enregistrement) doivent être renseignées.

Après avoir vérifié que les obligations sont remplies, veillez à bien cocher les cases suivantes :

- L'employeur atteste que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction
- L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement du contrat

Pièces à détenir par l'employeur et à fournir en cas de contrôle

► **Diplôme du maître d'apprentissage ou reconnaissance de compétences du maître d'apprentissage accordée par la DRAAF**

Le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifier d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle en relation avec cette qualification.

Avant la signature du contrat, si le maître d'apprentissage n'a pas de diplôme ou a un diplôme de niveau inférieur à celui préparé par l'apprenti :

- Compléter une « demande de reconnaissance des compétences du maître d'apprentissage »
- Fournir des justificatifs de l'expérience professionnelle du maître d'apprentissage (attestation d'affiliation MSA, certificats de travail, bulletins de salaires,...) : 3 ans si le diplôme est d'un niveau inférieur à celui préparé par l'apprenti, 2 ans sinon et les transmettre à la Chambre d'agriculture pour qu'elle sollicite l'avis de l'inspecteur de l'apprentissage (DRAAF) sur cette reconnaissance de compétences.
- L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'enregistrement du contrat

► **Fiche d'aptitude médicale de l'apprenti(e)**

Prendre rendez-vous à la MSA pour que l'apprenti(e) passe la visite médicale :

- Si l'apprenti est mineur, la visite doit se faire avant l'embauche ou au plus tard dans les 30 jours,
- Si l'apprenti est majeur, dans les 90 jours qui suivent l'embauche.

A cette occasion, fournir à la MSA la copie de la DPAE (Déclaration préalable à l'embauche) et du contrat signé.

► **Déclaration de dérogation pour la réalisation de travaux interdits ou réglementés pour les mineurs**

(cocher 1 dans la case prévue sur le contrat)

A remplir et signer par l'employeur en indiquant la liste des machines et/ou travaux réglementés concernant l'apprenti mineur. La déclaration doit être envoyée à l'inspection du travail (DIRECCTE), elle est valable 3 ans.

L'apprenti mineur peut utiliser ces machines ou réaliser ces travaux réglementés à condition d'avoir obtenu un avis médical d'aptitude de l'apprenti auprès de la médecine du travail, que l'employeur mette en œuvre des actions de prévention, dispense une formation à la sécurité avant toute affectation du jeune à ces travaux et assure son encadrement par une personne compétente.

► **Attestation d'inscription de l'apprenti(e) au Centre de Formation d'Apprentis (CFA)**

A demander au CFA dont dépend l'apprenti. Le cachet du CFA apposé sur le contrat peut éventuellement remplacer cette attestation.

► **Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole du maître d'apprentissage**

A demander à la MSA (permet aussi de justifier de la durée d'expérience).

Cas particuliers

► **Contrats signés pour une durée plus longue, plus courte ou en dehors de la période légale**

Le contrat d'apprentissage est généralement établi pour une durée de 2 ou 3 ans selon le diplôme. Dans certains cas, cette durée peut être allongée ou raccourcie afin de tenir compte de la situation particulière de l'apprenti (expériences antérieures, diplômes de niveau équivalent ou supérieur, difficultés d'apprentissage, etc.).

Pour activer cette possibilité, il est nécessaire de solliciter la décision de l'autorité académique (Rectorat, DRAAF, DRJSCS) de réduire, d'allonger la durée du contrat ou de fixer le début de l'apprentissage en dehors de la période légale.

► **Apprentis mineurs embauchés par un ascendant**

- Attestation d'ouverture d'un compte bancaire permettant de percevoir la partie du salaire obligatoirement due à l'apprenti (au moins 25 % du salaire fixé au contrat).

► **Apprentis de nationalité étrangère**

- Justificatif de l'existence d'une autorisation de travail à demander à la Préfecture ou justification d'inscription à Pôle Emploi.